



Les Notes d'Information FLEGT

Application des Réglementations Forestières, Gouvernance
et Echanges Commerciaux

Systemes de vérification de la légalité : exigences pour la vérification

1 Contexte

Un élément important du Plan d'Action FLEGT de l'UE est le développement d'Accords de Partenariat Volontaire entre l'UE et les pays producteurs (voir Note d'Information N°6). Un élément essentiel de ces accords est l'établissement d'un régime d'autorisations pour s'assurer que seuls les bois et produits dérivés obtenus en accord avec la réglementation nationale du pays exportateur peuvent être importés vers l'UE. Dans le cadre de ce régime d'autorisations, l'importation vers l'UE de bois exporté depuis un Pays Partenaire sera interdit sauf si le bois est couvert par une autorisation valide.

La délivrance des autorisations nécessitera la mise en œuvre d'un système de vérification de la légalité (SVL) (voir Note d'Information N°3). Dans le cadre d'un tel système, l'Autorité de délivrance des autorisations devra posséder des éléments tangibles pour confirmer que le bois a été produit de façon légale et que son parcours peut être retracé depuis le point d'exportation jusqu'à son origine légale en forêt. Ceci nécessite trois éléments :

- Une définition du bois produit légalement (voir Note d'Information N°2)
- Un mécanisme de contrôle de la chaîne d'approvisionnement, par exemple un système de traçabilité du bois (voir Note d'Information N°4).

Les titres des huit notes d'information de cette série sont :

1. Qu'est ce que FLEGT ?
2. Qu'est ce que le bois légal ?
3. Un système de vérification de la légalité pour le bois
4. Contrôle de la chaîne d'approvisionnement : systèmes et chaîne de traçabilité du bois
5. *Systemes de vérification de la légalité : exigences pour la vérification*
6. Accords de Partenariat Volontaire (APV)
7. Lignes directrices pour l'audit indépendant
8. Système de vérification de la légalité et émission des autorisations FLEGT par les acteurs du marché

- Un moyen de vérifier que les exigences de la définition de légalité et de la chaîne d'approvisionnement ont été remplies afin que cette information puisse être présentée à l'Autorité de délivrance des autorisations pour que l'autorisation soit émise.

La présente Note d'Information décrit le troisième de ces éléments – les exigences pour le contrôle de la chaîne d'approvisionnement – par le biais d'une série de principes et de critères associés. Ces derniers ont été conçus pour décrire les objectifs à atteindre plutôt





que les moyens d'atteindre les objectifs. Cela donne plus de latitude aux Pays Partenaires pour déterminer le meilleur moyen de respecter les objectifs en fonction de leur propre contexte national.

2 Vérification du respect de la légalité et chaîne de traçabilité

Les autorisations FLEGT sont délivrées sur la base d'éléments tangibles fournis à l'Autorité de Délivrance des Autorisations démontrant que toutes les exigences de la définition de légalité du Pays Partenaire ont été remplies. Ces preuves seront classiquement fournies par des audits réguliers de l'activité des unités d'exploitation forestière et des sites de transformation pour vérifier :

- Le respect avec les exigences de la définition de légalité en forêt et, lorsque la définition le demande, sur les sites de transformation.
- La mise en œuvre de contrôles de la chaîne d'approvisionnement à chaque point où un produit est envoyé, reçu ou transformé – comme les scieries et sites de fabrication de contre-plaqué – pour vérifier qu'aucun matériau non enregistré n'est entré dans le circuit.

La vérification doit conduire à des éléments tangibles, clairs et crédibles, qui peuvent être présentés à l'Autorité de Délivrance des Autorisations et à l'Auditeur Indépendant pour démontrer que :



- Les expéditions destinées à l'exportation ont été produites de façon à respecter toutes les lois comprises dans la définition de légalité.
- Les contrôles sont suffisants pour s'assurer que les produits autorisés ne comprennent que du bois provenant d'exploitations forestières légales.

Les organisations responsables de la vérification doivent être qualifiées de manière appropriée et doivent utiliser des systèmes conformes aux pratiques d'audit acceptées. Pour les agences externes (c'est à dire non gouvernementales), l'accréditation à un standard reconnu peut fournir la preuve d'une telle qualification.

3 Principes et critères pour la vérification des activités.

La vérification fournit des contrôles adéquats pour assurer la légalité du bois qui bénéficiera des autorisations FLEGT. La vérification doit être suffisamment robuste et efficace pour assurer que les manquements aux exigences, dans la forêt ou le long de la chaîne d'approvisionnement, sont identifiés et que des actions sont engagées de manière fiable et au moment adéquat pour résoudre le problème. L'intensité de la vérification doit être proportionnelle aux circonstances spécifiques rencontrées dans le Pays Partenaire.

3.1 Organisation

La vérification est mise en œuvre par l'administration, un acteur du marché ou une organisation de tierce partie, ou une combinaison de ces derniers, ayant les ressources adéquates, les systèmes de gestion et du personnel compétent et formé, ainsi que des mécanismes efficaces et robustes pour contrôler les conflits d'intérêt.

3.1.1 La vérification est mise en œuvre par une ou plusieurs organisations qui sont clairement identifiées et qui possèdent les ressources et les compétences adéquates.

3.1.2 Tout le personnel de vérification possède les connaissances et l'expérience nécessaire pour effectuer leurs tâches avec une supervision adéquate.

3.1.3 Les activités de vérification sont mises en œuvre dans le cadre d'un système de gestion adéquat, correctement documenté et fournissent les moyens d'assurer la transparence du système.

3.1.4 Un système robuste est en place pour assurer que tous les conflits d'intérêt potentiels, sur le plan individuel et au niveau de l'organisation, ont été identifiés et notés et sont gérés et contrôlés de façon efficace.

3.1.5 Lorsque les activités de vérification sont mises en œuvre par du personnel de terrain régulièrement



impliqué dans l'exploitation forestière (par exemple des gardes forestiers), un des éléments du processus de vérification doit être mis en œuvre par du personnel qui n'est ni impliqué dans l'exploitation forestière ni ne fait partie de la direction hiérarchique du personnel de terrain.

3.2 Vérification de la légalité en forêt

Un cadre clair est établi pour définir ce qui doit être vérifié. La méthodologie de vérification est documentée et garantit que le processus de vérification est systématique, transparent, basé sur des éléments tangibles, effectué à intervalles réguliers et couvre l'intégralité du cadre de la vérification.

3.2.1 Il existe un document, clair et détaillé, établissant l'étendue de ce qui doit être vérifié et qui doit, au minimum, respecter toutes les exigences contenues dans la définition de légalité.

3.2.2 Une méthodologie de vérification documentée est prévue et doit être appropriée, transparente¹, justifiée et efficace. Elle doit inclure des contrôles adéquats des documents, des rapports d'activité et des activités ainsi qu'un recueil des informations significatives fournies par des parties intéressées externes.

3.2.3 La vérification est effectuée à intervalles réguliers et il est clairement prévu des visites de vérification imprévisibles. La fréquence et l'intensité de la vérification doit être proportionnelle à la robustesse du système mis en place. Les rapports des activités de vérification sont établis régulièrement dans un format qui permet un contrôle par les auditeurs internes et par l'Auditeur Indépendant.

3.3 Vérification des systèmes de contrôle de la chaîne d'approvisionnement.

Un cadre clair est établi pour définir ce qui doit être vérifié, qui doit couvrir l'ensemble de la chaîne d'ap-

provisionnement, depuis le point d'origine jusqu'au point d'exportation. La méthodologie de vérification est documentée et garantit que le processus est systématique, transparent, basé sur des éléments tangibles, effectué à intervalles réguliers, couvre l'intégralité du cadre de la vérification. Elle inclut le recollement régulier et fiable des données entre chaque étape de la chaîne.

3.3.1 Il existe un document, clair et détaillé, établissant l'étendue de ce qui doit être vérifié et qui est parfaitement cohérent avec les principes de contrôles de la chaîne d'approvisionnement établis dans la section 2.

3.3.2 Un système documenté est en place pour définir comment le respect des exigences de la chaîne d'approvisionnement sera vérifié.

3.2.3 Des contrôles de routine sont prévus pour vérifier que les contrôles nécessaires sont mis en œuvre tout le long de la chaîne d'approvisionnement. L'intensité de la vérification doit être proportionnelle à la robustesse du système mis en place pour s'assurer du respect des exigences. Les rapports des activités de vérification sont établis dans un format qui permet un contrôle par les auditeurs internes et par l'Auditeur Indépendant.

3.2.4 Le recollement des données est effectué entre chaque étape de la chaîne d'approvisionnement. La méthodologie de recollement, indiquant qui est responsable, la façon dont le recollement sera géré et sa fréquence, est clairement documentée et justifiée.

3.4 Non-conformité et manquements aux exigences

Il existe un mécanisme efficace et fonctionnel pour exiger des mesures correctrices appropriées en cas de non-conformité ou de manquement aux exigences, et pour les mettre en œuvre.

3.4.1 Un système est en place pour exiger des mesures correctrices ou préventives lorsque des manquements aux exigences ou des non-conformités sont détectés et pour s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Les Notes d'Informations FLEGT sont préparées par un groupe d'experts réunis par la Commission européenne pour alimenter les discussions sur le Plan d'Action FLEGT. Elles ne reflètent pas la position officielle de l'UE. Elles ont pour objectif de fournir des informations utiles aux potentiels pays partenaires FLEGT et autres intéressés par l'initiative (septembre 2010)

1. ¹ Le processus doit inclure une provision pour la sauvegarde d'informations commerciales sensibles. Dans ce contexte, la transparence se réfère aux informations significatives pour la vérification de la légalité et de la chaîne d'approvisionnement.



Les Notes d'Informations FLEGT sont préparées par un groupe d'experts réunis par la Commission européenne pour alimenter les discussions sur le Plan d'Action FLEGT. Elles ne reflètent pas la position officielle de l'UE. Elles ont pour objectif de fournir des informations utiles aux potentiels pays partenaires FLEGT et autres intéressés par l'initiative (septembre 2010)